

**ASSEMBLEE NATIONALE**

22 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Dionis du Séjour

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRES L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :**

Le I de l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et aux créations d'établissements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le montant de l'objectif quantifié national prend d'ores et déjà en compte les évolutions de toute nature à l'issue desquelles des établissements de santé se trouvent placés sous un régime juridique de financement différent du précédent. Il est important de préciser ces évolutions qui peuvent non seulement relever de conventions d'activités mais également de créations d'établissements. Dans certaines activités de soins telles que les soins de suite et de réadaptation, ces créations sont devenues une nécessité afin de répondre aux besoins de soins de la population.